

## **Prise de position sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne concernant la copie privée** (30.11.2010)

Dans son arrêt rendu le 21 octobre 2010, la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg a fixé les principes d'une réglementation uniforme au plan européen concernant les reproductions à usage privé (décision préjudicielle dans le litige opposant les sociétés espagnoles Padawan et SGAE ; affaire C-467/08).

**Les cinq sociétés suisses de gestion ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM constatent avec satisfaction que la pratique suisse en matière de redevances pour la copie privée est tout à fait conforme aux exigences formulées pour l'Union européenne et qu'elle est donc eurocompatible.**

Dans son arrêt, la Cour de justice constate

- que les pays sont libres d'autoriser la copie d'œuvres et de prestations protégées à usage privé, mais qu'ils doivent alors, au titre d'une compensation équitable, prévoir une rémunération en faveur des auteurs ;
- qu'il est permis de mettre cette rémunération à la charge des fabricants et importateurs des supports vierges et des supports de mémoire sur lesquels les copies à usage privé sont réalisées ;
- que la simple capacité technique à réaliser des copies à usage privé suffit à justifier l'obligation d'indemniser, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte du comportement individuel concret en matière de copie ;
- qu'aucune rémunération n'est due sur les supports vierges utilisés à titre professionnel et qu'il faut en tenir compte lors de l'élaboration des tarifs ;
- qu'il incombe aux tribunaux nationaux d'apprécier la compatibilité du système de rémunération pour la copie privée en vigueur dans leur pays avec ces principes.

D'après le droit suisse, la reproduction privée à des fins personnelles est autorisée par la loi (art. 19, al. 1, let. a LDA); en outre, contrairement au droit européen, la reproduction d'œuvres protégées au sein des entreprises à des fins d'information interne ou de documentation est autorisée en Suisse (lit.c). La loi prévoit dans ce cas une rémunération sur les supports de mémoire en faveur des ayants droit. Cette rémunération est due par les fabricants ou les importateurs de supports vierges et de supports de mémoire (art. 20, al. 3 LDA). Le Tribunal fédéral suisse a par ailleurs déjà constaté à cet égard que les forfaits sont inévitables, raison pour laquelle il convient de faire abstraction du cas particulier pour la redevance et de se fonder sur des valeurs moyennes reconnues (ATF 125 III 146, cons. 4b).

Les tarifs suisses relatifs aux supports vierges (TC 4a – 4e) tiennent compte par ailleurs du fait que les supports vierges utilisés à titre professionnel ne sont pas soumis à redevance. Si l'on avait prévu initialement un système de remboursement, il est aujourd'hui d'usage de réduire l'indemnité tarifaire calculée pour la copie privée de la quote-part due pour les supports vierges utilisés à titre professionnel et donc non soumis à redevance ; par conséquent, la rémunération due par les fabricants et les importateurs ne correspond qu'à la quote-part due sur les supports de mémoire utilisés à titre privé. Cela dit, il existe bien sûr des supports comme les mémoires d'iPod qui ne font l'objet d'aucun

usage à caractère professionnel et, inversement, il en existe qui sont utilisés exclusivement à titre professionnel (p. ex. les dictaphones) et pour lesquels donc aucune redevance est due.

Le législateur suisse a conçu la loi fédérale sur le droit d'auteur de manière à ce qu'elle soit explicitement eurocompatible. Même si la Suisse n'est pas membre de l'UE et si l'arrêt n'est donc pas contraignant pour nous, on constate néanmoins que la pratique actuelle de la redevance sur les supports vierges en Suisse est tout à fait conforme aux exigences de la Cour de justice de l'Union européenne.

Si cet arrêt venait à éveiller dans les médias l'impression que les redevances forfaitaires pour la copie privée ne soient plus autorisées à la suite de cette décision ou qu'il faille modifier le système de la redevance sur les supports vierges en général, c'est dans tous les cas inexact.

### **Renseignements supplémentaires et contacts**

#### **Société de gestion responsable pour les tarifs relatifs aux supports vierges (TC 4a-e) :**

- **SUISA**, Coopérative des auteurs et éditeurs de musique  
Martin Wüthrich      044 485 65 03

#### **Autres sociétés de gestion prenant part aux tarifs :**

- **ProLitteris**, Société suisse de gestion de droits d'auteur pour la littérature et les arts plastiques, Société coopérative  
Werner Stauffacher    043 300 66 00
- **SSA**, Société Suisse des Auteurs, Société coopérative  
Jean Cavalli            021 313 44 55
- **SUISSIMAGE**, Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles  
Dieter Meier            031 313 36 36
- **SWISSPERFORM**, Société suisse pour les droits voisins  
Sabine Jones            044 269 70 50